

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/002378**
n°de gestion : **1987B00040**
n°SIREN : **340 228 212 RCS Villefranche-Tarare**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Villefranche - Tarare certifie avoir procédé le 20/10/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

CONSEILS ET EXPERTISE RHONE ALPES CERALP - société anonyme à conseil d'administration

270 rue Jean-michel Savigny 69400 Villefranche-sur-saone -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports du 08/10/2008 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

fusion absorption du 08/10/2008

87B40
08/2378

CERALP

**SA au Capital de 150 000 Euros
RCS. 340 228 212 Villefranche Tarare**

**270 rue jean-michel SAVIGNY
69400 VILLEFRANCHE S/S**

FUSION – ABSORPTION DE LA SOCIETE ALLIANCE

**SAS au Capital de 437 000 Euros
270 rue jean-michel SAVIGNY
69400 VILLEFRANCHE S/S**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

AUDIT PMA

Société de Commissariat aux Comptes inscrite auprès de la Compagnie de LYON

ZAC d'épinay – 293 rue de la farnière – 69400 GLEIZE

Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE S/S en date du 18 septembre 2008 concernant la fusion par voie d'absorption de la société ALLIANCE par la société CERALP, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévus par l'article L.236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

1 . Présentation de l'opération

1.1 Entités participant à l'opération

1.1.1 Société absorbante : SA CERALP

La société CERALP est une Société anonyme au capital de 150 000 euros composé de 3.125 actions de 48 euros entièrement libérées.

Son objet social porte sur l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

1.1.2 Société absorbée : SAS ALLIANCE

La société ALLIANCE est une Société par Actions simplifiée au capital de 437 000 euros composé de 43.700 actions de 10 euros entièrement libérées.

Son objet social porte sur l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

1.1.3 Liens entre les sociétés CERALP et ALLIANCE

A ce jour, la société absorbante détient une participation directe dans la société absorbée de 50.99%, soit 22.286 actions. La société absorbée ne détient aucune participation directe dans la société absorbante.

1.2 Description de l'opération

1.2.1 Nature et objectifs de l'opération

La présente opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne du Groupe CERALP composé des sociétés CERALP et ALLIANCE. Sachant que les deux structures se sont réunies physiquement depuis quelque temps, cette restructuration a pour objectif principal de réunir également dans une seule structure l'ensemble des activités opérationnelles développées par chacune des entités du groupe.

Par ailleurs, cette opération permettra également une simplification de l'organisation opérationnelle et juridique du groupe et une réduction des coûts et des charges administratives.

La fusion absorption prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2008.

1.2.2 Modalités juridiques et fiscale

La fusion, dont la réalisation définitive interviendra le jour des assemblées extraordinaires appelées à en approuver les modalités, prendra effet le 1^{er} janvier 2008.

Dés lors :

- la société ALLIANCE apportera à la société CERALP l'ensemble des éléments actifs et passifs tels qu'ils apparaissent dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2007 ;
- toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2008 et la date de réalisation définitive de la fusion,

seront considérés de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire de l'apport, qui les reprendra dans son compte de résultat.

- L'ensemble du passif de la société ALLIANCE à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la société ALLIANCE, seront transmis à la société CERALP.

En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération est soumise au régime de faveur résultant de l'article 210 A du Code Général des Impôts. La société bénéficiaire s'engage à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens dans les écritures de la société ALLIANCE.

1.3 Rémunération des apports et augmentation de capital

En contrepartie de l'apport évalué à 553 694 euros, il sera attribué 553 actions de la société CERALP, en échange des 43 700 actions qui constituent le capital de la société absorbée, soit 1 action de la société CERALP pour 79 actions de la société ALLIANCE

Compte tenu que la société CERALP détient avant l'opération 22.286 actions de la société ALLIANCE, et que en cas de réalisation de l'opération, la société absorbante ne peut détenir ses propres actions ; celle-ci renonce expressément à recevoir 282 actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société ALLIANCE lui donne droit.

La rémunération de l'apport s'effectuera donc par la création de 271 actions nouvelles de 48 euros de la société CERALP au bénéfice de MR Frédéric THUROW .

Sur la base de la valeur nette des apports à la date de référence choisie, le montant de la prime de fusion ressort à 258 302 euros, à savoir :

. Valeur des apports	271 310.00 €
. Augmentation de capital à réaliser	- 13 008,00 €

	258 302,00 €

Par ailleurs, les actions détenues par la société CERALP de la société ALLIANCE sont valorisées à l'actif de la société absorbante pour un montant de 267 432 euros. La quote-part de la société absorbante dans l'actif net de la société absorbée est de 282 383 euros, soit une prime de fusion complémentaire de 14.951 euros.

2 . Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

Pour la société ALLIANCE, société absorbée, les éléments d'actif et de passif apportés ont été retenus pour leur valeur comptable telle qu'elle figure dans le bilan arrêté au 31 décembre 2007.

Pour la société CERALP, société absorbante, il a été tenu compte du bilan arrêté au 31 décembre 2007 après affectation des résultats dudit exercice.

Nos diligences ont principalement consisté à :

- analyser la pertinence des critères retenus pour la détermination des valeurs relatives et rechercher d'autres critères envisageables ;

3 . Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé

La détermination de la parité a été faite après évaluation des actions de la société absorbante et de la société absorbée comme indiqué ci-dessus. La valeur vénale de la part de la société absorbante ressort à 944 € par action. La valeur comptable de la part de la société absorbée ressort à 12 €. Par voie de conséquence, le rapport d'échange étant fixé à 1 action de la société CERALP pour 79 actions de la société ALLIANCE, il a été décidé d'émettre 553 actions de la société absorbante à sa valeur nominale de 48 euros.

Sur la base de nos travaux, nous estimons que le rapport d'échange est équitable, et que nous n'avons pas de remarque sur les modalités de cette opération de fusion.

Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 1 action de la société CERALP pour 79 actions de la société ALLIANCE est équitable.

Fait à Villefranche s/Saône
Le 8 octobre 2008

AUDIT PMA
Représentée par
Emmanuel MEUNIER
Commissaire à la fusion

A circular stamp of the Commissaire aux Fusions (CAF) is visible, partially obscured by a signature. The text within the stamp includes "COMMISSAIRE AUX FUSIONS" and "AUX". The signature is written in black ink over the stamp and the text "Emmanuel MEUNIER".